



Résumé

Arrêt de la Chambre d'appel

dans l'affaire

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

Prononcé à l'audience par

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Juge président

(31 mars 2021)

1. La Chambre d'appel rend en ce jour son arrêt concernant l'appel interjeté contre le jugement rendu le 15 janvier 2019, et dont les motifs ont été exposés le 16 juillet 2019, par lequel la Chambre de première instance I a fait droit aux requêtes en insuffisance des moyens à charge présentées par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et a acquitté ces accusés de toutes les charges.

2. Je commencerai par résumer la procédure jusqu'ici.

Rappel de la procédure

3. L'affaire découle des violences postélectorales survenues en 2010-2011 en Côte d'Ivoire. Selon la thèse du Procureur, les violences qui ont suivi les élections visaient des personnes considérées comme des partisans du Président Ouattara récemment élu, en raison de leur confession musulmane, de leur appartenance ethnique ou de leur origine régionale. Il a été avancé que le président sortant — Laurent Gbagbo (qui avait perdu les élections) — et son « entourage immédiat », auquel aurait appartenu Charles Blé Goudé, contrôlaient les forces gouvernementales, les milices et les mercenaires qui ont mené des attaques dans le but allégué de permettre à Laurent Gbagbo de se maintenir au pouvoir.

4. Dans ces circonstances, Laurent Gbagbo a été accusé de crimes contre l'humanité pour des actes qui auraient été commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Charles Blé Goudé, qui était Ministre de la jeunesse sous

la présidence Gbagbo, a été accusé de crimes contre l'humanité pour des faits qui, pour la plupart, sont les mêmes que ceux qui sous-tendent les charges portées contre Laurent Gbagbo, et pour un événement supplémentaire, survenu entre le 25 et le 28 février 2011.

5. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo, qui a été transféré à la garde de la CPI le 30 novembre 2011. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, qui a été transféré à la garde de la CPI le 22 mars 2014.

6. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I, à la majorité de ses juges, a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo. Le 11 décembre 2014, elle a confirmé les charges portées contre Charles Blé Goudé. [la juge Van den Wyngaert a joint une opinion partiellement dissidente.]

7. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance a prononcé la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, et le procès de ces accusés s'est ouvert le 28 janvier 2016.

8. Le 19 janvier 2018, la Chambre de première instance a tenu la dernière audience de la phase de présentation des éléments de preuve du Procureur contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

9. Le 9 février 2018, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la procédure, dans laquelle elle a invité le Procureur à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges ». Elle a en outre enjoint aux équipes de la Défense de lui « TRADUCTION] faire savoir si elles souhaitaient ou non présenter une requête en insuffisance des moyens à charge et, en tout état de cause, si elles entendaient présenter des éléments de preuve ».

10. Le 19 mars 2018, le Procureur a déposé son mémoire de mi-parcours et, le 23 avril 2018, la Défense de Charles Blé Goudé et celle de Laurent Gbagbo ont déposé des observations dans lesquelles elles ont notamment affirmé que la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge leur paraissait indiquée, et informé la Chambre de leur intention de déclencher une telle procédure.

11. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu une deuxième ordonnance relative à la conduite de la procédure, dans laquelle elle a ordonné à la Défense de Laurent Gbagbo et à celle de Charles Blé Goudé de déposer des observations concernant « [TRADUCTION] les questions pour lesquelles, à leur sens, les preuves présentées par le Procureur ne suffis[ai]ent pas à justifier une déclaration de culpabilité ». Elle a déclaré close la présentation des éléments de preuve du Procureur.

12. Le 23 juillet 2018, la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé ont chacune déposé une requête en insuffisance des moyens à charge et, le 10 septembre 2018, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs réponses à ces requêtes.

13. La Chambre de première instance a tenu des audiences sur la question en octobre et en novembre 2018.

14. Le 10 décembre 2018, la Chambre de première instance a décidé, à la majorité de ses juges, de convoquer une audience consacrée au maintien en détention des accusés. Cette audience a eu lieu le 13 décembre 2018.

15. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu en audience publique une décision par laquelle la majorité de ses juges a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges, et indiqué que la Chambre « [TRADUCTION] rendra[it] sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible ».

16. Six mois plus tard, le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance a déposé les motifs écrits de la décision du 15 janvier 2019, auxquels étaient jointes en annexe trois opinions, celle du juge Geoffrey Henderson, celle du juge Cuno Tarfusser, et celle, dissidente, de la juge Herrera Carbuccia.

17. La Chambre de première instance a décidé à la majorité de ses juges, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord, de faire droit aux requêtes

introduites par la Défense aux fins que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé soient acquittés de toutes les charges portées à leur encontre.

*

18. L'arrêt rendu en ce jour par la Chambre d'appel porte sur le recours formé par le Procureur contre l'acquittalment de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé. Dans son mémoire d'appel, le Procureur soulève deux moyens. Au titre du premier, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ou, à titre subsidiaire, qu'elle a ce faisant commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Selon le Procureur, les déclarations de culpabilité et les acquittements doivent satisfaire à certaines conditions juridiques spécifiques, posées à l'article 74-5, et il avance que la Chambre de première instance n'a pas respecté ces conditions. Le prétendu manquement aurait pris la forme d'un acquittalment oral ni motivé ni pris en pleine connaissance de cause, prononcé le 15 janvier 2019. Selon le Procureur, cette décision était illégale et ne saurait produire les mêmes effets qu'un acquittalment, et les documents déposés le 16 juillet 2019 n'en ont pas purgé les vices.

19. Au titre du second moyen d'appel, le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et

systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve. Selon lui, les règles applicables dans le cadre des procédures en insuffisance des moyens à charge n'étaient pas clairement comprises par les parties et les participants, ni même au sein de la Chambre elle-même. Le Procureur cite en outre six exemples censés selon lui démontrer que la Chambre de première instance a adopté une position ambiguë et, dans certains cas, contradictoire, par rapport aux normes et approches à suivre en matière de preuve pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve à un tel stade de la procédure. Selon le Procureur, la procédure a concrètement subi une rupture et, du fait de la décision d'acquiescement, le Procureur, les victimes et le public ont subi un préjudice.

Questions de procédure et questions préliminaires

20. Dans la première partie de son arrêt, la Chambre d'appel a tranché à l'unanimité certaines questions de procédure et questions préliminaires, dont celle de la portée des observations du Bureau du conseil public pour les victimes dans le cadre du présent appel, ces observations ayant fait l'objet de commentaires, en particulier de la part des conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

21. Sur ce point, la Chambre réaffirme sa jurisprudence et considère que le Bureau du conseil public pour les victimes peut soulever des arguments ayant

trait à des questions qui concernent les intérêts personnels des victimes et qui, élément essentiel, ne dépassent pas le cadre des moyens d'appel soulevés par le Procureur. La Chambre d'appel a pris en considération les arguments du Bureau du conseil public pour les victimes dans la mesure où ils répondaient à ces critères.

Premier moyen d'appel

Applicabilité

22. Dans son premier moyen d'appel, le Procureur allègue que la Chambre de première instance a enfreint les prescriptions de l'article 74-5 du Statut. La première question à laquelle la Chambre d'appel doit répondre est celle de savoir si l'article 74-5 s'applique en l'espèce, c'est-à-dire s'il s'applique à la décision rendue à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge qui a abouti à l'acquittement des deux accusés. Rappelons que s'agissant des jugements de la Chambre de première instance, l'article 74-5 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

23. Les arguments des parties et des participants s'opposent sur ce point. Le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes soutiennent que cet

article s'applique ; les conseils des deux acquittés en contestent quant à eux l'applicabilité.

24. La Chambre d'appel relève que le conseil de Charles Blé Goudé souligne que deux conséquences découlent de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'était pas tenue par les prescriptions de l'article 74-5. Premièrement, il soutient que le présent appel n'est pas recevable et devrait être sommairement rejeté car le Procureur ne peut interjeter un tel appel sur le fondement de l'article 81, comme il l'a fait, étant donné que la décision d'acquittement ne relève pas de l'article 74. C'est qui importe sur ce point, c'est que l'article 81-1 dispose qu'un appel peut être interjeté *de droit* contre une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut, plutôt qu'après obtention d'une permission ou « autorisation », pour utiliser le terme juridique consacré. Le Procureur a interjeté le présent appel en vertu de l'article 81-1. Dans les circonstances de l'espèce, si la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas une décision relevant de l'article 74, tout appel interjeté contre elle aurait donc dû être autorisé par la Chambre de première instance conformément à l'article 82-1-d pour pouvoir être porté devant la Chambre d'appel. Le Procureur n'a cependant pas demandé une telle autorisation d'interjeter appel en l'espèce, et il va sans dire qu'il ne l'a pas obtenue.

25. Deuxièmement, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que comme rien n'obligeait légalement la Chambre de première instance à rendre sa décision sur le fondement de l'article 74, il ne pouvait y avoir violation des prescriptions du paragraphe 5 de cet article puisque la chambre n'était pas tenue par cette disposition. Une telle interprétation aurait entraîné le rejet dans son entièreté du premier moyen d'appel du Procureur, qui repose entièrement sur l'applicabilité de l'article 74.

*

26. Au stade actuel de la procédure, la Chambre d'appel rappelle que dans l'arrêt qu'elle a rendu le 5 septembre 2017 dans l'affaire *Ntaganda*, elle avait affirmé, et elle réitère aujourd'hui, que le cadre juridique de la Cour autorise la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, ce qui est pleinement conforme aux procédures établies en matière d'administration de la justice pénale internationale. La procédure en insuffisance des moyens à charge est un complément nécessaire à deux des principes les plus fondamentaux du droit pénal. Le premier de ces principes est la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé et le second est que c'est toujours à l'accusation qu'il incombe de réfuter cette présomption, selon la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

27. Dans l'arrêt *Ntaganda*, il a été déterminé que l'article 64 fournissait la base légale permettant de décider de mener une procédure en insuffisance des

moyens à charge. Toutefois, il n'y était pas question des dispositions des textes de la Cour censées s'appliquer à une décision portant acquittement d'un accusé à l'issue d'une telle procédure.

28. Pour les motifs expliqués dans l'arrêt qu'elle rend aujourd'hui, la Chambre d'appel conclut que les jugements par lesquels une chambre de première instance acquitte un accusé de toutes les charges portées contre lui — à la suite du dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge — relèvent intégralement du champ d'application de l'article 74 du Statut. La raison principale en est que cette disposition a pour objet de régir le jugement final par lequel la Chambre de première instance met un terme au procès, soit par une déclaration de culpabilité, soit par un acquittement. Il est vrai qu'en cas de rejet, une requête en insuffisance des moyens à charge n'entraîne pas en soi la déclaration de culpabilité de l'accusé ni, par conséquent, la conclusion de l'affaire. Cependant, les incidences sont différentes lorsque l'accusé est acquitté de toutes les charges portées contre lui en raison de l'accueil d'une requête en insuffisance des moyens à charge. L'affaire arrive alors à sa conclusion et la défense de la double incrimination — ou *ne bis in idem* — s'applique pleinement. Pour cette raison, ces jugements d'acquiescement relèvent entièrement du champ d'application de l'article 74. Et ils doivent être pleinement régis en conséquence, de la même façon qu'un jugement découlant d'un procès mené à son terme.

29. La Chambre d'appel rejette par conséquent les arguments des conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

30. La conclusion de la Chambre d'appel quant à l'applicabilité de l'article 74-5 est unanime mais la juge Ibáñez et la juge Bossa se dissocient de certains des raisonnements utilisés pour y parvenir, pour des motifs développés dans leurs opinions dissidentes.

31. Le reste du présent arrêt a été pris à la majorité des juges de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et Bossa étant en désaccord pour les raisons exposées dans les opinions dissidentes qu'elles joignent à l'arrêt.

Prescriptions

32. Le Procureur allègue que plusieurs violations de l'article 74-5 ont été commises en l'espèce. Il soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 74-5 car i) elle n'a pas rendu une décision par écrit, ii) elle n'a pas fait un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et les conclusions, iii) elle n'a pas rendu sa décision ou un résumé de celle-ci en audience publique, et iv) elle n'a pas rendu « une seule décision » (dans la mesure où tant la séparation des motifs et du verdict que la manière dont ont été publiés les motifs en juillet 2019 — en trois opinions séparées, une par juge de première instance — allaient à l'encontre du principe voulant qu'« une seule décision » soit rendue).

33. Dans l'exposé de ses arguments, le Procureur décrit la Décision du 15 janvier 2019 comme une décision autonome et soutient qu'elle ne peut pas être lue en conjonction avec les motifs déposés en juillet 2019. Pour la Chambre d'appel, il est cependant clair que la Chambre de première instance n'entendait aucunement donner un caractère autonome à son verdict du 15 janvier 2019. Elle entendait le compléter ultérieurement par des motifs écrits pleinement détaillés. C'est sur cette base que la Chambre d'appel a évalué la conformité de la décision de la Chambre de première instance à l'article 74-5 du Statut.

34. La Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en annonçant son verdict en janvier 2019 et en indiquant que ses motifs suivraient. Certes, les chambres de première instance devraient idéalement livrer en même temps verdict et motifs, mais l'existence même d'un décalage entre l'annonce d'un verdict et la publication de ses motifs ne saurait nécessairement invalider un procès dans son intégralité ni emporter violation de l'article 74-5. Au contraire, une telle séparation peut être clairement justifiée dans les circonstances particulières d'une affaire, le cas le plus évident étant celui où la liberté d'un accusé acquitté est en jeu. La Chambre de première instance étant parvenue en l'espèce à sa décision d'acquiescement de manière définitive, elle ne pouvait envisager de maintenir inutilement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en

détention dans l'attente de la publication de ses motifs. Elle a donc conclu à juste titre que la nécessité de livrer le verdict et par là même de libérer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé l'emportait sur les prescriptions formelles de l'article 74-5, en ce que celles-ci indiquent que le verdict d'acquiescement et les motifs de ce verdict doivent toujours être livrés ensemble.

35. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne rendant pas la Décision du 15 janvier 2019 par écrit, la Chambre d'appel conclut que toutes les composantes décrites à l'article 74-5 du Statut doivent être livrées par écrit, à savoir tant le dispositif (qui est le verdict) que les motifs. Bien que les juges constituant la majorité de la Chambre d'appel ne s'accordent pas sur la question de savoir si le verdict livré le 15 janvier 2019 remplit cette condition, la Chambre d'appel conclut que la décision de la Chambre de première instance ne peut manifestement pas être sérieusement entachée par la question de savoir si la décision a oui ou non été livrée par écrit.

36. S'agissant de l'argument du Procureur concernant les carences du résumé livré par la Chambre de première instance le 15 janvier 2019, la Chambre d'appel conclut que rien dans le Statut de Rome ne fixe strictement la teneur de tout résumé qui serait livré lors du prononcé du verdict ; ce que le Statut exige, c'est que la Chambre de première instance rende un jugement pleinement motivé. Quoique d'une brièveté incontestable, le résumé présenté

par la Chambre de première instance en l'espèce contenait les éléments les plus importants de sa motivation.

37. S'agissant du moment de la publication des motifs de la Décision du 15 janvier 2019, le Procureur soutient que l'unité de la décision a été rompue parce que six mois se sont écoulés entre le prononcé du verdict et la publication des motifs, ou parce que le délai de publication des motifs écrits n'a pas été indiqué, ou en raison des deux considérations à la fois. Cependant, l'article 74-5 du Statut ne précise pas le délai dans lequel une décision rendue en application de cette disposition doit être livrée à la suite d'un procès.

38. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance n'a pas respecté le principe qui, à l'article 74-5, veut qu'« une seule décision » soit rendue car chacun des trois juges qui la composaient a livré sa propre opinion individuelle plutôt qu'un exposé motivé de l'opinion majoritaire, la Chambre d'appel rejette cet argument au vu des faits. Les écrits des juges Tarfusser et Henderson concordent clairement, ces deux juges formant la majorité de la Chambre de première instance. En outre, les motifs publiés en juillet ont été exposés dans un seul document, signé par les trois juges, et ils satisfaisaient formellement à une compréhension de base de l'exigence de rendre une seule décision.

39. De surcroît, contrairement à ce qu'en dit le Procureur, le droit relatif aux droits de l'homme internationalement reconnus n'empêchait pas la Chambre

de première instance d'adopter l'approche qui fut la sienne. Elle a veillé à ne faire subir aucun préjudice aux parties, aux victimes et même au public, en suspendant les délais d'appel des acquittements jusqu'à la publication des motifs écrits et en tenant le public suffisamment informé de l'évolution de la procédure.

40. Pour conclure sur le **premier moyen d'appel**, la Chambre d'appel estime que dans la mesure où une quelconque erreur a été révélée dans le cadre de ce moyen d'appel sur la question de savoir si le verdict livré le 15 janvier 2019 a été déposé par écrit, cette erreur est manifestement incapable d'entacher sérieusement la décision rendue en l'espèce. Le verdict a été livré en audience publique, et a été suivi par la publication d'une transcription écrite de l'audience et d'un communiqué de presse écrit, avant d'être ensuite déposé en juillet 2019. Il va de soi que les verdicts d'acquiescement auraient été les mêmes si la Chambre de première instance avait pris la mesure supplémentaire consistant à les déposer le 15 janvier 2019.

Second moyen d'appel

41. Dans le cadre du second moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre a omis d'articuler correctement et d'appliquer de manière systématique une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies pour apprécier le caractère suffisant des éléments de

preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, et ce, que ce soit avant ou durant la procédure, dans la Décision du 15 janvier 2019 ou dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019. Le Procureur affirme que par cette omission, la Chambre de première instance a erré en droit et en procédure.

42. Les arguments avancés par le Procureur sous ce second moyen d'appel consistent essentiellement à alléguer qu'avant de procéder à l'évaluation des preuves, la Chambre de première instance aurait omis de définir une norme d'administration de la preuve ou une approche claires et communément acceptées pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. En particulier, il affirme i) qu'en manquant de retenir les normes pertinentes d'administration de la preuve, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ; et ii) qu'en omettant d'énoncer au préalable son approche en matière d'évaluation des éléments de preuve, elle a commis une erreur de procédure. À cause des omissions susmentionnées et de cette approche « ambiguë et floue », la Chambre de première instance aurait, selon le Procureur, effectué plusieurs évaluations « incohérentes et incorrectes » des éléments de preuve.

43. En particulier, le Procureur soutient que le prétendu manquement de la majorité à articuler et appliquer son approche en matière de preuve ressort des

trois points suivants : premièrement, la chronologie procédurale en l'espèce, « qui démontre le caractère vicié du processus » ; deuxièmement, la description et l'application par le juge Henderson d'une approche « excessivement rigide » et « non étayée » en matière de corroboration — ce qui constitue en soi une autre erreur de droit —, sans que les parties en soient informées ; et troisièmement, l'évaluation incorrecte et incohérente par la Chambre de première instance de plusieurs questions de fait, comme expliqué dans les six exemples donnés. Selon le Procureur, « [p]our chacun de ces exemples, de multiples erreurs et/ou incohérences montrent que cette approche était profondément viciée ».

44. Au vu des arguments du Procureur, la Chambre d'appel examine d'abord dans son arrêt l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait omis de définir la norme applicable d'administration de la preuve et d'en convenir avant d'évaluer les éléments de preuve. À cet égard, la Chambre d'appel a commencé par identifier la norme sur la base de laquelle il convient d'évaluer les preuves dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge ; elle s'est ensuite demandé si les juges de la majorité avaient identifié une norme d'administration de la preuve, s'il s'agissait de la bonne norme, et si cette norme avait été arrêtée d'un commun accord par les deux juges formant la majorité. La Chambre d'appel examine ensuite l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première

instance aurait commis une erreur de procédure, principalement en ne donnant aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes aucune indication sur la norme d'administration de la preuve applicable avant de statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge. Enfin, la Chambre d'appel examine les arguments du Procureur relatifs à la corroboration, ainsi que les autres erreurs alléguées concernant l'évaluation des preuves, erreurs qui, selon le Procureur, ont résulté du manquement de la Chambre à définir la norme d'administration de la preuve et l'approche applicable et à en convenir.

45. La Chambre d'appel a examiné les allégations formulées par le Procureur dans le cadre de ce moyen d'appel en appliquant la norme d'examen des erreurs de droit et de procédure.

Norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge

46. En présence d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le critère qui guide la décision de la chambre de première instance peut se résumer comme suit : une fois achevée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation (et au nom des victimes, le cas échéant), la chambre de première acquitte l'accusé ou, selon le cas, rejette une ou plusieurs des charges lorsque les éléments de preuve présentés jusqu'alors ne suffisent pas

en droit à justifier une déclaration de culpabilité relativement à l'une ou plusieurs des charges concernées.

47. Ce critère est totalement en phase avec le critère classique retenu dans le cadre des procédures en insuffisance des moyens à charge, tel qu'appliqué par les juridictions tant nationales qu'internationales.

48. Lorsqu'il est bien compris, le critère applicable montre qu'il est tout à fait opportun et correct de placer la norme d'administration de la preuve au niveau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et rien de moins.

49. La Chambre d'appel s'est appuyée sur le critère décrit par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Jelisić*, ainsi que sur la norme d'administration de la preuve prévue à la règle 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo, en relevant en outre que des sources importantes issues de juridictions nationales abondent dans le même sens. La Chambre d'appel considère que ce n'est que lorsque les éléments de preuve satisfont à la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'on peut dire qu'ils « suffisent à justifier une déclaration de culpabilité » ou sont « capables d'étayer une déclaration de culpabilité ». Rien de moins n'est acceptable.

50. Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve aux fins de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, rien n'interdit

à une chambre de première instance de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées jusqu'alors, afin de déterminer s'il est satisfait à la norme applicable.

51. Au sein des juridictions nationales, les procès pénaux faisant intervenir des jurys donnent souvent lieu à des débats difficiles concernant l'opportunité de l'appréciation par les juges de la crédibilité et de la fiabilité des preuves dans le contexte des procédures en insuffisance des moyens à charge. La question se pose forcément, en raison du partage des fonctions entre juges et jurys, puisque structurellement, apprécier la crédibilité et la fiabilité des preuves est la prérogative exclusive du jury tandis que statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge revient aux juges. Dans les circonstances de la CPI en revanche, cette question ne se pose pas. Une telle séparation des fonctions n'existe pas à la Cour, car il n'y a pas de jury. Les juges ont la prérogative d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve à n'importe quel moment de la procédure, lorsqu'une telle évaluation s'impose.

52. En effet, interprétée correctement, la norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge implique nécessairement une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité. La raison en est qu'aucun juge du fait raisonnable ne « pourrait légitimement déclarer l'accusé coupable » sur la base d'éléments de preuve

dont la crédibilité et la fiabilité ne pourraient convaincre de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

53. Quant à la manière d'évaluer les preuves, les éléments présentés par l'Accusation devraient être pris « de la manière la plus favorable » ou « à leur valeur maximale ». Ces expressions ne signifient pas que les preuves de l'Accusation doivent être prises pour argent comptant ou être présumées répondre à l'objectif visé dans le prétoire. Elles signifient seulement que l'évaluation des éléments de preuve sera axée sur la solidité des preuves que l'Accusation a présentées pour étayer sa thèse.

Allégation d'absence de formulation de la norme d'administration de la preuve et d'accord quant à ladite norme

54. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si le Procureur a raison d'affirmer que les juges formant la majorité ont omis d'énoncer la norme d'administration de la preuve qu'ils appliqueraient lors de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge et de se mettre d'accord sur cette norme.

55. La Chambre d'appel observe que le Procureur allègue qu'avant de décider d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, les juges de la majorité n'ont pas énoncé la norme pertinente, n'en ont pas convenu et ne l'ont par conséquent pas retenue. Selon le Procureur,

l'interprétation faite par le juge Henderson de ladite norme ne figure que dans les motifs que celui-ci a déposés six mois plus tard. Le Procureur soutient que le juge Henderson n'aurait pas pu remédier à cette erreur en arrêtant un cadre probatoire six mois plus tard. Il estime que les Motifs du juge Henderson contiennent de simples réflexions après coup, qui n'auraient été mûries qu'après la décision rendue le 15 janvier 2019 et qui ne démontreraient pas que les juges de la majorité avaient à l'esprit cette norme, ou quelque norme que ce soit, au moment clé, avant le 15 janvier 2019, où ils ont décidé de prononcer l'acquittement.

56. Pour déterminer si les deux juges formant la majorité ont défini la norme d'administration de la preuve et en ont convenu, la Chambre d'appel s'est livrée à un exercice juridique très technique pour examiner et analyser les motifs respectivement présentés par le juge Henderson et par le juge Tarfusser.

57. La Chambre d'appel en a fait la lecture conjointement avec celle de la Décision du 15 janvier 2019, en tenant compte des étapes pertinentes de la procédure qui y a conduit.

58. En dernière analyse, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas de manque de clarté ou d'absence de consensus entre les juges de la majorité quant à la manière d'aborder les preuves à ce stade de la procédure. Ils ont à bon droit considéré qu'au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des

moyens à charge, rien n'empêchait la Chambre de première instance de procéder à une analyse approfondie des preuves, y compris à une évaluation de leur crédibilité et de leur fiabilité.

59. Dans la mesure où il subsisterait un quelconque doute quant à la question de savoir si la Chambre de première instance a adopté la norme d'administration de la preuve qui convient, la Chambre d'appel est convaincue que la décision n'est pas sérieusement entachée par un tel doute. En adoptant l'approche indiquée pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve, comme il convient à ce stade de la procédure, et après une analyse approfondie des preuves, les juges de la majorité ont conclu que les preuves présentées par le Procureur ne satisfaisaient à aucune norme pouvant être considérée comme applicable dans un procès pénal à ce stade. En définitive, le juge Tarfusser et le juge Henderson se sont rejoints dans leur analyse du caractère suffisant des preuves, en concluant que les preuves présentées contre les accusés n'étaient pas simplement faibles, mais d'une « exceptionnelle faiblesse ». Pareille affirmation est très significative dans le cadre de l'application de tout critère mesurant le caractère suffisant des preuves.

Allégation de manque de clarté quant à l'approche retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge

60. Comme il a été rappelé plus tôt, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en n'exposant pas clairement à l'avance l'approche qu'elle avait retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge. Il affirme que cette erreur ressort i) de la chronologie procédurale en l'espèce ; ii) de la description et de l'application par le juge Henderson d'une approche « excessivement rigide » et « non étayée » de la corroboration, sans que les parties en soient informées ; et iii) de l'évaluation incorrecte et incohérente d'éléments de preuve par la Chambre, comme exposé dans les six exemples donnés.

61. La Chambre d'appel croit comprendre que la principale allégation du Procureur dans cette série d'arguments est le manque général de clarté quant à la conduite de la procédure en insuffisance des moyens à charge, et en particulier quant à la norme d'application de la preuve applicable, qui ressortirait principalement du prétendu manquement de la Chambre de première instance à donner des indications utiles aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes au cours de la procédure qui a abouti à la Décision du 15 janvier 2019.

Allégation d'absence d'indications utiles

62. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a rechigné à saisir plusieurs occasions d'énoncer la norme applicable et d'autres principes et normes en matière d'administration de la preuve, et que le juge Tarfusser, en sa qualité de juge unique, a refusé d'apporter des éclaircissements lorsqu'il lui en a été demandé.

63. La Chambre d'appel a évalué les diverses étapes de la procédure en insuffisance des moyens à charge menée devant la Chambre de première instance, y compris la décision rejetant la demande d'éclaircissements présentée par le Procureur quant à la norme applicable. Elle fait observer que les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes ont eu largement la possibilité de présenter des observations écrites et orales sur la norme applicable et l'approche en matière d'évaluation des preuves, ainsi que sur les preuves elles-mêmes. Elle considère que les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes n'ont donc pas été lésés en l'espèce, contrairement à ce qu'allègue le Procureur.

64. La Chambre d'appel relève en outre que le Procureur n'a pas expliqué précisément ce qu'il aurait fait différemment si la Chambre de première instance avait donné des indications en la matière. La Chambre de première instance l'ayant invité à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les

charges », le Procureur a pu présenter sa cause de manière détaillée et l'expliquer pleinement lorsqu'il a déposé son mémoire de mi-parcours. Comme mentionné plus tôt, les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes se sont vu offrir la possibilité de présenter des observations sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge, y compris sur la norme à appliquer en matière d'administration de la preuve et sur les approches à retenir en matière d'évaluation des preuves. En tout état de cause, le Procureur savait et sait, à tout moment, qu'il lui incombe de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable et avec des éléments de preuve crédibles lors de la présentation de ses moyens.

65. En résumé, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre aurait commis une erreur de procédure en omettant de donner des indications quant à la norme d'administration de la preuve.

Allégations d'erreur en matière de corroboration

66. S'agissant des erreurs qui, selon le Procureur, auraient été commises dans l'approche adoptée en matière d'évaluation des éléments de preuve, et en particulier celles concernant l'approche retenue en matière de corroboration, la Chambre d'appel conclut, pour les motifs exposés dans son arrêt, que les vues de la Chambre de première instance en matière de corroboration n'étaient pas erronées. Elle conclut également que la Chambre

de première instance n'était pas tenue d'informer les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes de ses vues en matière de corroboration.

67. N'ayant pas constaté d'erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a interprété la notion de corroboration, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par le Procureur au sujet de la façon dont la Chambre de première instance a appliqué cette notion au moment d'évaluer les éléments de preuve. Comme nous allons l'expliquer, la Chambre d'appel juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations soulevées par le Procureur dans le cadre des six exemples. Par conséquent, la Chambre d'appel ne tire aucune conclusion quant à la question du bien-fondé ou non de l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière de corroboration dans le cadre de ces exemples. Comme nous allons le voir, le Procureur n'a de toute façon pas établi de lien entre une telle erreur et le prétendu manquement de la Chambre de première instance à retenir une approche claire en matière de corroboration à l'époque où elle a rendu sa décision d'acquittement.

Autres erreurs alléguées

68. Le Procureur soutient également que le manque de clarté et de consensus quant à leur approche en matière d'évaluation des éléments de preuve aurait conduit les juges de la majorité à commettre plusieurs autres erreurs dans leur

analyse des éléments de preuve. Selon le Procureur, c'est ce qui ressort des six exemples tirés des Motifs du juge Henderson.

69. Dans les six exemples, le Procureur soutient que la Chambre de première instance i) a commis une erreur dans sa façon d'aborder la question de la corroboration des éléments de preuve ; ii) n'a pas pris en considération les éléments de preuve dans leur intégralité ; iii) a suivi une approche déraisonnable et irréaliste en matière d'évaluation des témoignages ; iv) a injustement évalué les preuves relatives aux violences sexuelles de façon plus stricte, et v) a émis des hypothèses sur des nombres et des estimations dépassant le cadre du dossier de l'affaire en se proposant de fixer des critères empiriques pour évaluer des schémas criminels récurrents. Selon le Procureur, les six exemples sont un élément parmi d'autres illustrant l'approche « viciée et floue » retenue par la Chambre de première instance en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve. Il affirme que cette « approche floue l'a conduite à tirer des conclusions incohérentes et incorrectes », et que ces conclusions démontrent de manière simultanée à la fois les erreurs commises et leurs conséquences (c'est-à-dire l'incidence de ces erreurs).

70. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur.

71. Pour commencer, la Chambre d'appel conclut, au vu des étapes pertinentes de la procédure, qu'il n'y a eu ni manque de clarté ni désaccord entre les juges de la majorité quant à la norme et à l'approche applicables pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve.

72. De plus, et en tout état de cause, elle trouve dénuées de clarté les observations formulées par le Procureur quant au lien entre les exemples factuels et l'argument principal qu'elle a avancé au soutien de ce moyen d'appel.

73. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel les erreurs alléguées au sujet des six exemples pourraient être analysées comme des erreurs de fait, la Chambre d'appel rappelle qu'il aurait été nécessaire à cette fin que le Procureur avance des arguments montrant qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu aboutir à une telle conclusion de fait. Le Procureur a choisi de fonder son appel sur des allégations d'erreur de droit et de procédure, plutôt que de plaider l'erreur de fait s'agissant des erreurs alléguées dans les exemples.

74. De toute façon, le Procureur ne présente pas d'arguments convaincants sur la manière dont les erreurs alléguées dans les six exemples auraient sérieusement entaché la décision. Les exemples comprennent des allégations d'erreurs et d'incohérences concernant un certain nombre de points de fait,

qui ne sont pas tous liés à des événements se rapportant aux deux accusés ou directement à leur comportement individuel.

75. La Chambre d'appel conclut à la majorité, la juge Ibáñez et la juge Bossa étant en désaccord, que le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait erré en droit ou en procédure et elle rejette le second moyen d'appel du Procureur.

La Décision de la Chambre de première instance a-t-elle été prise en pleine connaissance de cause ?

76. Dans le cadre de son appel, le Procureur soutient que lorsque la Chambre de première instance a rendu la Décision du 15 janvier 2019, « malgré le fait qu'elle a déclaré le contraire, elle n'avait, semble-t-il, pas encore achevé le processus nécessaire consistant à faire toutes ses constatations sur la base des preuves et à tirer toutes ses conclusions, *ni* fini d'articuler par écrit ces constatations et conclusions ».

77. Le Procureur formule les quatre allégations suivantes pour montrer que la Décision de la Chambre de première instance du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause : 1) le fait que la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé de ses motifs, ni d'un calendrier précisant quand ceux-ci seraient communiqués ; 2) le fait que la Chambre de première instance n'avait pas terminé son évaluation des

éléments de preuve ou tiré toutes ses conclusions ; 3) l'existence d'incohérences fondamentales entre la Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs du juge Henderson ; et 4) l'existence, dans les Motifs du juge Henderson, d'incohérences dans l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge.

78. La Chambre d'appel conclut à la majorité, la juge Ibáñez et la juge Bossa étant en désaccord, que le Procureur n'a pas étayé les arguments qu'il a avancés au soutien de l'allégation selon laquelle la décision d'acquiescement rendue par la Chambre de première instance en janvier 2019 n'avait pas été prise en pleine connaissance de cause.

79. Les allégations du Procureur consistent presque à dire qu'en première instance, les deux juges de la majorité ont eu un comportement inapproprié. La Chambre d'appel prend soin de préciser qu'à l'audience d'appel, le substitut du Procureur a expressément récusé une telle interprétation de sa position. Il n'en reste pas moins que par ses arguments, l'Accusation allègue que les deux juges de la majorité ont rendu un verdict d'acquiescement de manière prématurée, sans avoir pris pleinement connaissance des considérations d'administration de la preuve qui devaient guider leur décision. En substance, il est allégué que ces juges ont décidé d'acquiescer avant de délibérer en bonne et due forme ou d'examiner les éléments de

preuve présentés. Si tel était le cas, ce serait une grave erreur, qui affecterait l'intégrité et l'impartialité des juges.

80. À cet égard, il faut partir de la présomption que comme ceux d'autres juridictions, les juges de la CPI agissent avec intégrité et impartialité. Face à une allégation aussi grave, la Chambre d'appel se serait attendu à recevoir des éléments de preuve d'une très grande clarté.

81. J'en viens maintenant à la teneur de l'allégation. Dans le cadre de son appel, le Procureur formule un certain nombre d'arguments. Il soutient en premier lieu que le fait que la Décision du 15 janvier 2019 n'ait pas été accompagnée d'un résumé de ses motifs ou d'une indication précise du moment où serait publié l'exposé écrit des motifs montre que la majorité n'avait pas fini de mener le raisonnement indispensable avant de rendre la Décision du 15 janvier 2019. Pour dire les choses simplement, la Chambre d'appel estime que ces allégations sont d'ordre purement spéculatif. Comme je l'ai déjà expliqué, en l'espèce, un résumé de la décision a été livré et sa brièveté ne signifie pas que la Chambre de première instance n'avait pas mené à bien son travail. De même, le défaut d'indication d'un délai précis pour la publication de l'exposé écrit des motifs ne vient pas étayer l'allégation grave selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas agi en pleine connaissance de cause lorsqu'elle a acquitté les deux accusés.

82. En deuxième lieu, le Procureur allègue que la Chambre n'a pas agi en pleine connaissance de cause lorsqu'elle a acquitté les accusés en janvier 2019, parce qu'elle n'avait ni achevé son évaluation des éléments de preuve ni tiré toutes ses conclusions. Le Procureur soulève plusieurs arguments à l'appui de cette allégation.

83. La Chambre d'appel reconnaît que le 16 janvier 2019, le juge président de la Chambre première instance n'a pas été très clair au sujet de l'obligation d'évaluer la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable. Il a notamment affirmé que tous les éléments de preuve qui avaient été produits seraient pris en considération. Il a également fait observer que la majorité *avait* effectué une analyse plus approfondie des éléments de preuve en l'espèce. En outre, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas procédé formellement à des évaluations d'admissibilité ne signifie de toutes façons pas que forcément, les juges connaissaient moins les éléments de preuve qui leur avaient été présentés pendant le procès. Ils ont affirmé avoir examiné les éléments de preuve et leur conclusion finale était que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour poursuivre l'affaire. Il n'est donc pas possible de conclure, sur la base de la déclaration du juge Tarfusser du 16 janvier 2019, que la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause parce que, comme le soutient le Procureur, il n'avait pas dûment évalué les éléments de preuve.

84. La Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur pour les motifs exposés dans son arrêt. Le Procureur demande à la Chambre d'appel d'opérer une déduction simplement abusive et spéculative. Il faut partir de la présomption que les juges qui connaissent d'une affaire dans le cadre d'un procès qui dure parfois plusieurs années développent, à mesure que les éléments de preuve sont produits, une vision de l'affaire reposant sur les principes juridiques qu'il convient d'appliquer. La Chambre d'appel ne peut que rejeter l'argument du Procureur lorsqu'il part de l'idée que les juges de première instance ne sont censés commencer à évaluer le dossier qu'une fois que l'intégralité de l'affaire a été présentée. Le Procureur n'a donc pas démontré d'erreur à cet égard.

85. Par conséquent, le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve qui réfuteraient la présomption d'intégrité et d'impartialité reconnue aux juges de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel conclut que le raisonnement développé dans les motifs écrits publiés en juillet 2019 constituait la base de l'acquittement des deux accusés en janvier 2019. L'argument du Procureur selon lequel la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été rendue en pleine connaissance de cause est par conséquent rejeté par la majorité des juges de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et Bossa étant en désaccord.

Mesure appropriée

86. En l'espèce, la majorité des juges de la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur qui aurait pu sérieusement entacher la décision de la Chambre de première instance relativement à l'un ou l'autre des deux moyens d'appel soulevés par le Procureur. La Chambre d'appel rejette donc l'appel du Procureur et confirme la décision de la Chambre de première instance.

87. En outre, la Chambre d'appel rappelle que dans sa décision relative à la demande de Laurent Gbagbo tendant à obtenir le réexamen des conditions de sa mise en liberté, elle a passé en revue et modifié les conditions associées à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, révoquant certaines d'entre elles et en maintenant d'autres. En conséquence du présent arrêt, la Chambre d'appel révoque toutes les conditions restantes à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

88. En application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, il est ordonné au Greffier de prendre, aussitôt que possible, toutes les dispositions jugées appropriées pour le transfèrement en toute sécurité de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé vers un ou des États tel qu'envisagé dans cette disposition, en tenant compte de l'avis des deux personnes acquittées.

89. Comme indiqué précédemment, l'arrêt de la Chambre d'appel est rendu à la majorité, les juges Ibáñez et Bossa étant en désaccord pour les raisons pleinement exprimées dans leurs opinions dissidentes respectives déposées ce jour.

90. La juge Ibáñez est d'avis que la procédure en insuffisance des moyens à charge n'a pas sa place dans le droit applicable à la Cour. En ce qui concerne le premier moyen d'appel, elle estime que les paragraphes 2 et 5 de l'article 74 contiennent d'importantes garanties de justice, que la Chambre de première instance a violées. Quant au deuxième moyen, elle estime que la majorité de la Chambre de première instance a appliqué une norme d'administration de la preuve erronée et a commis d'autres erreurs importantes dans son appréciation des preuves. Elle a également omis d'informer les parties et les participants de la norme applicable en matière d'administration de la preuve. Selon la juge Ibáñez, il s'agit là d'importantes erreurs de droit et de procédure.

91. La juge Bossa convient avec la majorité de la Chambre d'appel que la procédure en insuffisance des moyens à charge peut être appliquée dans les procès devant la CPI. Si une chambre de première instance décide d'acquitter un accusé à ce stade, la décision doit être conforme à l'article 74. Elle est d'avis que la majorité de la Chambre de première instance n'a pas pleinement respecté cette disposition. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel du

Procureur, la juge Bossa considère que la majorité de la Chambre de première instance n'a pas réussi à se mettre d'accord sur l'applicabilité de la procédure en insuffisance des moyens à charge, sur la manière et l'opportunité d'évaluer toutes les preuves à ce stade, et sur la norme applicable en matière d'administration de la preuve.

92. Les juges Ibáñez et Bossa auraient donc accueilli l'appel du Procureur et ordonné un nouveau procès.

93. Je joins à l'arrêt une opinion individuelle concordante relative aux premier et second moyens d'appel. M le juge Morrison joint une opinion individuelle concordante se rapportant au premier moyen d'appel. M le juge Hofmański joint une opinion individuelle concordante relative au premier moyen d'appel. Mme la juge Ibáñez Carranza joint une opinion dissidente relative aux premier et second moyens d'appel. Mme la juge Bossa joint une opinion dissidente se rapportant au premier et second moyens d'appel.